

Circulaire n° IV 68-380 du 30 septembre 1968

aux Recteurs,
aux Inspecteurs d'académie,
aux Chefs d'établissement
(pour exécution)

aux Préfets
(pour information)

Objet : Vie scolaire et responsabilité des membres de l'enseignement public.

Des chefs d'établissement se sont inquiétés de savoir si l'orientation nouvelle des méthodes pédagogiques et éducatives, la diversification des tâches qui en résulte, ne risquent pas d'accroître la responsabilité des personnels administratifs, enseignants et de surveillance à la suite ou à l'occasion de faits dommageables dont les enfants ou jeunes gens qui leur sont confiés seraient responsables ou victimes.

Il s'agit, en particulier, du développement des activités en dehors de la classe, voire même à l'extérieur de l'établissement : stages, enquêtes,

2688

B. O. n° 35 (10-10-68)

pénale, ils doivent, ainsi que quiconque, répondre personnellement de fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions et qui tomberaient sous le coup du Code pénal.

Bien qu'une telle responsabilité soit très rarement invoquée, il est souligné que la protection prévue à l'article 12 du statut général de la Fonction publique est de règle accordée à tout fonctionnaire ou enseignant injustement mis en cause pour des actes se rattachant directement à l'exécution du service.

Il m'est apparu utile, d'autre part, de demander au Gardes des Sceaux, ministre de la Justice, d'inviter les procureurs de la République à aviser les recteurs de l'ouverture de toute information consécutive à un accident scolaire en précisant les motifs d'une éventuelle inculpation afin de les mettre en mesure de saisir en temps utile les Parquets de tous les éléments d'appréciation concernant la réglementation propre à l'Education nationale, applicable en l'espèce, accompagnée de leur avis circonstancié.

Le ministre de l'Education nationale :
Edgar FAURE.